

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 octobre 2023 à 20 H 30

Le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 19 octobre 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (treize) : M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Yves DELORME, Mme Linda LAURO, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Six dont trois pouvoirs) :

M. Jacques REGIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à M. Jean-Marie DUPLAY)

Mme Lucie DANCETTE (Pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)

M. David LESUR (Pouvoir donné à Mme Marine MATA)

Mme Corinne CHABORD

Mme Nadine EUKSUZIAN

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : Mme Caroline MUSCELLA

DELIBERATION n° 2023.054 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la collectivité

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur doit comprendre des dispositions obligatoires (consultation des projets de contrat de service public, régime des questions orales etc.) ainsi que des dispositions complémentaires, sous le contrôle du juge administratif.

Par délibération du 19 novembre 2020, le conseil municipal de Sainte-Colombe avait adopté un règlement intérieur.

Dans ce règlement il était prévu d'avoir 7 commissions municipales.

Parmi ces commissions, aucune ne traitait des questions de sécurité, alors qu'elles sont importantes pour la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de modifier ce règlement intérieur comme suit :

- En ajoutant une commission qui traitera des thématiques de sécurité pour Sainte-Colombe,
- En fusionnant les commissions « Vie Sociale » et « Habitat et Logement social » en une seule commission dénommée « Vie Sociale, Habitat et logement social ».

Suite à ces changements, il est maintenu le nombre de ces co

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Colombe

Pour extrait conforme,

A Sainte-Colombe, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 27/10/2023

Affiché le : 27/10/2023

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Les réunions du conseil municipal

A. La périodicité des séances

ARTICLE 1 : Le conseil municipal se réunit en principe une fois par bimestre d'ordinaire le jeudi.

En tout état de cause, le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou :

- par le tiers au moins des membres en exercice (*dans les communes de 1 000 habitants et plus*)

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

B. La convocation et l'ordre du jour

ARTICLE 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse. :

- trois jours francs au moins avant la date de réunion (*dans les communes de moins de 3 500 habitants*).

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse mail (ou postale le cas échéant) à laquelle les convocations leur seront adressées. Ce choix déterminera l'envoi de toute communication qui leur sera adressée au titre de leur fonction de conseiller municipal.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil (*obligation résultant de la jurisprudence administrative*).

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation à la porte de la mairie.

La tenue des séances

ARTICLE 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les séances

8.1 - Le président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où le **compte administratif** du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

8.2 – Le déroulement de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut le suspendre de la séance et l'expulser.

ARTICLE 9 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs ou les gardiens de police municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 11 : La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances publiques du conseil municipal notamment le directeur général des services de la mairie (ou le secrétaire de mairie), le responsable du Service Technique ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires du service du conseil municipal assistent également aux séances.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

Les travaux préparatoires

C. Les commissions d'instruction

ARTICLE 13 : Il est créé par le conseil municipal 7 Commissions permanentes ainsi dénommées :

- Commission « Administration générale, Economie, Finances »
- Commission « Vie scolaire, Petite enfance, Jeunesse »
- Commission « Environnement, Qualité de vie »
- Commission « Culture, Sports, Vie associative, Communication »
- Commission « Vie Sociale, Habitat et logement social »
- Commission « Urbanisme, Voirie communale, Travaux »
- Commission « Sécurité »

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 14 : Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (*le respect du principe de la représentation proportionnelle ne s'applique que pour les communes de plus de 1000 habitants*).

ARTICLE 15 : Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

ARTICLE 16 : Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont convoquées au moins 2 jours francs avant la date de leur réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

ARTICLE 17 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 : l'examen des délibérations en commissions conserve un caractère facultatif. Le non passage devant une commission n'empêche pas l'organe délibérant de se prononcer.

ARTICLE 19 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

ARTICLE 20 : Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire par la nomination d'un autre membre pour le remplacer.

D. La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public

La composition de la CAO est similaire à celle de la CDSP (articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités) :

ARTICLE 21 : Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les trois membres de la commission d'appel d'offres (ou CDSP) sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste.

ARTICLE 22 :

Les listes de candidats doivent présenter deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir ; des suppléants étant désignés en même temps que les titulaires.

ARTICLE 23 : Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires de la même liste ou du même groupe politique : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires de la liste ou du groupe absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

ARTICLE 24 : la CAO (ou la CDSP) ne peut valablement siéger que lorsque le quorum est atteint (présence de plus de la majorité des membres, dont le Président). Dans la négative, la CAO est de nouveau convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement, sauf urgence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, la CAO peut siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 25 : « *Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante*

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.*
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.*
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »*

E. Les comités consultatifs

ARTICLE 26 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 27 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

ARTICLE 28 : Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

ARTICLE 29 : Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

L'organisation des débats

F. Le déroulement de la séance

ARTICLE 30 : publicité des débats

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les débats peuvent être enregistrés sur tout support dans la mesure où cette captation ne trouble pas leur sérénité.

Au besoin : Un emplacement spécial est réservé aux représentants de presse.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

ARTICLE 31 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14 le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption, sauf celui qui est relatif à la dernière séance avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Dans ce dernier cas, il est envoyé à tous les conseillers municipaux présents à la séance concernée. Chacun, dans un délai fixé par le maire, devra venir en mairie le signer. À défaut, il est fait mention des raisons pour lesquelles les membres présents n'ont pas signé.

Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 32 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au moment du vote de chaque délibération. Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 33 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent et disposent d'un temps raisonnable.

Le maire pourra en tant que de besoin faire appel à un intervenant dans le domaine concerné.

ARTICLE 34 : Les suspensions de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 6 membres du conseil municipal.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 35 : Les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire,

sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

G. Les délibérations

ARTICLE 36 - Pouvoir et modalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception ou par tout moyen de communication avant la séance du conseil.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

ARTICLE 37 – Vote du compte administratif :

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 38 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux

H. Le droit à l'information

ARTICLE 39 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

I. Le droit d'expression

1. Questions au maire

ARTICLE 40 : Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance ;

ARTICLE 41 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

ARTICLE 42 : Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps limité de parole pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

2. Expression dans les supports d'information générales

ARTICLE 43 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, un espace défini est proposé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Cette disposition concerne le bulletin municipal version papier ou électronique sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune.

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

ARTICLE 44 : Le maire, en qualité de directeur de la publication du bulletin municipal et de responsable du site Internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les procès-verbaux, les comptes rendus et les extraits des délibérations

ARTICLE 45 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues par le présent règlement.

Il est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Les signatures sont apposées en dernière page du procès-verbal.

Article 46 : Liste des délibérations examinées

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune

ARTICLE 47 : Les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 42 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le

nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Dispositions diverses

ARTICLE 48 : Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 49 : Le présent règlement sera affiché sur l'espace réservé à cet effet en mairie et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal.